



Avril 2017

LA DISSOLUTION D'UNE SOCIETE POUR MESENTENTE ENTRE ASSOCIES

CCJA, Deuxième Chambre, arrêt N°201/2016 du 29 décembre 2016, Affaire : Madame Sitti DJAOUHARIA épouse CHIHABBIDINE c/ Monsieur Ahmed KELDI

Par

***Emmanuel Douglas FOTSO,
ATER – Université Paris 13 SPC.***

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par



L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Avril 2017

Sommaire

- Résumé en français et en anglais
- Article
- Note biographique de l'auteur
- Décision commentée

Avec le soutien de



Orabank

**Baker
McKenzie.**





Avril 2017

Résumé :

La mésentente entre associés de nature à rendre impossible le fonctionnement normal de la société est une cause de dissolution de la société au sens de l'article 200 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales. Est par conséquent cassé l'arrêt qui, dans ces conditions, refuse de prononcer la dissolution.

Abstract:

A disagreement between partners hampering the normal functioning of the company is a cause of dissolution within the meaning of Article 200 of the Uniform Act relating to Commercial Companies and Economic Interest Groups. It is therefore quashed the judgment which, in those circumstances, refused to dissolve the company.

Si l'affectio societatis ou la volonté de l'associé de participer au pacte social constitue une condition essentielle de validité du contrat de société, il en résulte que celui-ci doit cesser dès lors que la disharmonie entre les associés est telle que la poursuite du contrat de société devient impossible. Lorsque les associés se livrent à une véritable guérilla entre eux au point où les locaux de la société en viennent à être fermés, c'est la manifestation en l'état pur de la rupture de l'affectio societatis. L'arrêt de la CCJA du 29 décembre 2016 est une nouvelle illustration de la mésentente entre les associés et il saisit l'occasion de poser les conditions dans lesquelles elle entraîne la dissolution de la société au sens de l'article 200 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales.

En l'espèce, deux associés avaient créé une société dans laquelle ils détenaient des parts égales et étaient cogérants. Malheureusement, la cogestion est très vite devenue une source de grave mésentente entre les associés. La crise a été telle que les locaux de la société se sont



Avril 2017

retrouvés temporairement fermés sur réquisition du Procureur de la République, des administrateurs provisoires ont été nommés pour faire fonctionner la société et finalement, face à l'impasse, la dissolution de la société a été demandée par l'un des associés.

L'action en dissolution pour mésentente a progressivement vu son régime forgé par la jurisprudence. La recevabilité d'une telle action est subordonnée à la preuve de la qualité d'associé au jour de l'introduction de l'action (*Cour d'appel de BOBO-DIOULASSO, arrêt n° 10/09, 10 juin 2009, affaire Union des transporteurs ivoiro-Burkinabè, SAWADOGO Komyaba, SAWADOGO Hada, SOKOTO Haoudou, SAWADOGO Djibril c/ BOKOUM Samba Amadou, Ohadata J-10-117. Selon cet arrêt, la qualité d'associé est caractérisée par l'attribution des parts sociales et seules les cessions volontaires ou judiciaires de parts emportent perte de la qualité d'associé. Dans le même sens, v. Tribunal régional de Niamey, n° 214, 17 mai 2000, Ohadata J-02-34*). Aussi, la mésentente invoquée à l'appui de la demande de dissolution doit être prouvée par le demandeur (*CCJA, n°039/2008, 17 juillet 2008, Recueil de jurisprudence n°12, 2008, p. 5 ; Ohadata J-10-37*) et il appartient aux juges du fond d'en apprécier souverainement l'existence (*CCJA, Ass. Plén., n°080/2014, 25 avril 2014, Ohadata J-15-171*). La dissolution ne doit être prononcée que pour des motifs graves, précis et concordants et non pour des motifs vagues (*V. obs. J. ISSA SAYEGH, sous Tribunal de commerce de Bamako, jugement n° 281, 3 novembre 1999, Ohadata J-02-41*). Enfin, la dissolution ne peut être prononcée que par jugement d'une juridiction compétente statuant sur le fond et non par une ordonnance de référé (*Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n°86, 16 janvier 2001, Agence CARACTERE c/ société BAZAFRIQUE, Ohadata J-02-117*).

En l'espèce, la dissolution est refusée d'abord par le Tribunal de première instance, ensuite par la Cour d'appel de Moroni. Selon la Cour d'appel, d'une part, le demandeur est le fauteur de trouble et est mal fondé à demander la dissolution pour ce motif ; d'autre part, le demandeur ne rapporte pas la preuve d'un juste motif de dissolution. Un pourvoi en cassation est formé devant la CCJA et l'invitant à répondre d'une part à la question de savoir s'il résulte de l'article 200 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales que la demande de dissolution ne doit pas émaner de l'associé à l'origine de la mésentente ; et d'autre part la Cour devait se prononcer sur la question de savoir à quelles conditions la mésentente entre associés peut constituer un juste motif de dissolution. L'arrêt d'appel est censuré par la CCJA. Selon la haute juridiction, dès lors que la mésentente entre associés paralyse le



Avril 2017

fonctionnement normal de la société, elle constitue un juste motif de dissolution. La Cour constate que le juste motif était établi en l'espèce et casse la décision attaquée. Sur la question de savoir si l'article 200 précité impose que la dissolution soit refusée à l'associé à l'origine de la mésentente, la Cour ne se prononce pas explicitement.

L'arrêt met davantage l'accent sur les conséquences de la mésentente dans le fonctionnement de la vie sociale. En l'espèce cette paralysie semblait évidente puisqu'elle était telle qu'elle avait entraîné provisoirement la fermeture des locaux de la société. Plusieurs administrateurs provisoires s'étaient déjà succédés à la tête de la société sans que la crise sociale ne prenne fin. La désignation d'un administrateur provisoire étant subordonnée à la paralysie de la société rendant nécessaire l'éviction du dirigeant (*CCJA, n° 117/2014, 4 novembre 2014, Ohadata J-15-208 ; Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 258, 25 février 2000, Juris Ohada, n° 01/2000, Janv.-mars 2002, n° 42 ; Ohadata J-02-132*), on peut imaginer que les hostilités reprenaient sans doute à la suite du mandat de chaque administrateur provisoire, obligeant la justice à en désigner un nouveau. Dans ces conditions, juge la CCJA, en s'abstenant de prononcer la dissolution sollicitée, la Cour d'appel de Moroni a fait une mauvaise application de l'article 200 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales. Sur ce point l'arrêt ne peut qu'être approuvé. La viabilité économique de l'entreprise était manifestement compromise dès lors que la confiance, la volonté de collaborer qui doit fonder tout contrat de société avait disparu entre les deux seuls associés de la société (*Pour un cas de mésentente grave ayant entraîné la dissolution de la société, v. Cour d'appel de BOBO-DIOULASSO, arrêt n° 10/09, 10 juin 2009, précité. La mésentente a été telle que des procédures pénales ont été engagées entre associés pour tentative d'assassinat, l'un des associés étant accusé d'avoir déboursé une somme de vingt millions de FCFA pour faire assassiner son coassocié*). La survie de l'activité économique doit donc être au cœur des préoccupations du juge de la dissolution et il doit s'employer, avant de prononcer la dissolution, à vérifier que la société n'est plus à même de survivre à la crise. Le professeur Yves GUYON n'écrivait-il pas que « l'intolérable est qu'une entreprise disparaisse alors que sa survie était possible » ? (*Y. GUYON, Droit des affaires, tome 2, Entreprises en difficulté-Redressement judiciaire-Faillite, 4^e éd., 1993, p. 9*). C'est donc tout naturellement que la jurisprudence refuse de prononcer la dissolution si l'activité économique se poursuit malgré la mésentente entre les associés (*Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, n° 11, 25 juin 2008, Ohadata J-12-110, KORBEOGO Barthelemy c/ OUEDRAOGO Fulbert*)



Avril 2017

On pourrait cependant s'étonner que la Cour n'ait pas fermement pris position quant à la question de l'imputabilité de la mésestimation. Le demandeur au pourvoi reprochait aux juges du fond d'avoir rajouté au texte une condition qu'il ne prévoit pas en exigeant que le demandeur de la dissolution ne soit pas à l'origine de la mésestimation. On sait qu'une telle exigence a déjà été posée par certaines juridictions du fond (*Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, n° 11, 25 juin 2008, précité ; Cour d'appel de Ouagadougou, arrêt n°40, 2 mai 2003, Jacques Firmen TRUCHET c/Jean Pascal KINDA, Ohadata J-04-365*) et que d'autres ont dissous la société malgré l'imputabilité de la mésestimation à l'associé demandeur (*Cour d'appel de BOBO-DIOULASSO, arrêt n° 10/09, 10 juin 2009, précité*). C'était peut-être là l'occasion pour la CCJA de trancher sur ce point et même de poser un principe.

Le silence de la Cour sur cette question précise laisse quelque peu perplexe. En fondant sa décision sur la mésestimation et donc sur l'existence de justes motifs, la CCJA semble tenir pour indifférent le fait de savoir si l'associé demandeur est à l'origine ou non de la mésestimation. Mais ce silence critiquable de la Cour nous paraît traduire plutôt une certaine réserve de la part de la haute juridiction. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les circonstances de la cause ne lui permettaient pas de prendre fermement position puisqu'il paraissait difficile d'imputer de manière irréfutable l'origine de la mésestimation à l'un ou l'autre associé. On peut en effet observer que devant les juges du fond et même devant la CCJA, les deux seuls associés de la société se rejetaient la responsabilité quant à l'imputabilité de la mésestimation. On peut penser que c'est cette impossibilité d'identifier l'associé à l'origine de la mésestimation qui aurait décidé la Cour à occulter cette question. Mais ce choix aurait pu être assumé.

Il nous paraît que la dissolution doit être refusée à l'associé dont il est établi qu'il est à l'origine de la mésestimation comme l'ont jugé plusieurs juridictions du fond (*voir décisions citées supra*) et la CCJA, dans l'arrêt commenté, ne semble pas avoir remis en cause ce principe. Il serait en effet inacceptable qu'un associé crée la zizanie en société et perturbe le bon déroulement de celle-ci dans le seul but de faire dissoudre une société qui ne trouve plus grâce à ses yeux. Accorder une telle dissolution serait attribuer une prime à la mauvaise foi. Très souvent, il s'agira d'un associé dirigeant révoqué pour faute de gestion qui tentera désespérément de faire dissoudre la société désormais passée aux mains d'un autre dirigeant (*Cour d'appel d'Abidjan, n° 1048, 20 juillet 2001, Société S.I FLOR TROPICQUES c/ Jean Luc Delaunay, Ohadata J-04-103*).



Avril 2017

Reste à savoir comment résoudre le problème de la paralysie de la société si la dissolution doit être refusée à l'associé qui est à l'origine de cette paralysie. Il pourrait bien continuer à perturber le bon fonctionnement de la société au point de contraindre ses coassociés à solliciter eux-mêmes auprès des tribunaux ce qui lui a été refusé à savoir la dissolution de la société. La solution pour les autres associés pourrait être d'anticiper la demande de dissolution en procédant à l'exclusion de l'associé dont le comportement devient dangereux pour la poursuite de l'activité sociale. Mais cette solution suppose l'existence d'une clause statutaire prévoyant expressément l'exclusion d'un associé pour ce motif et les conditions de cette exclusion. A défaut, il y aurait sans doute atteinte au droit de propriété de l'associé sur ses titres sociaux (l'exclusion qui prend la forme d'un rachat forcé des droits de l'associé serait alors regardée comme une « *expropriation pour cause d'utilité privée* ») ainsi qu'à son droit fondamental de participer aux décisions collectives (article 125 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales).

Note biographie de l'auteur



Emmanuel Douglas FOTSO est Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) à l'Université Paris 13 Sorbonne Paris Cité. Il y dispense depuis plusieurs années le droit des affaires notamment le droit commercial, le droit des sociétés et des entreprises en difficulté.



Avril 2017

Décision commentée : CCJA, Deuxième Chambre, arrêt N°201/2016 du 29 décembre 2016,
Affaire : Madame Sitti DJAOUHARIA épouse CHIHABBIDINE c/ Monsieur Ahmed KELDI

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 29 décembre 2016 où étaient présents :

Messieurs Abdoulaye Issoufi TOURE, Namuano Francisco DIAS GOMES,

Djimasna N'DONINGAR,
et Maître Jean Bosco MONBLE,
Président
Juge
Juge, Rapporteur
Greffier,

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 07 janvier 2014 sous le n°004/2014/PC et formé par la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés, Avocats à la Cour, y demeurant, 7 boulevard Latrille, Cocody, 25 BP 945 Abidjan 25, agissant au nom et pour le compte de Madame Sitti DJAOUHARIA épouse CHIHABBIDINE gérante de société, demeurant à Moroni, aux Comores, dans la cause qui l'oppose à Monsieur Ahmed KELDI, gérant de société, demeurant à Moroni-Magoudjou, aux Comores, ayant pour Conseil Maître Henri Valentin BOHOUSOU, Avocat à la Cour, y demeurant à Abidjan Plateau, 13 avenue Crosson-Duplessis, résidence « DIANA », 5^{ème} étage, porte A15, 04 BP 883 Abidjan 04, en cassation de l'arrêt n°01/13, rendu le 02 janvier 2013 par la Cour d'appel de Moroni et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort.

La cour d'appel après avoir délibéré conformément à la loi ;

- Reçoit les déclarations d'appels respectif de Madame Sitti Djaouharia SAID ZAINA et Monsieur Ahmed KELDI ;
- Ordonne la jonction de deux procédures datées du 25/06/11 et celle du 19/09/11 ;
- Reforme le jugement entrepris ; Statuant à nouveau :



Avril 2017

- Constate que depuis 2007 à 2010, la comptabilité de la société MAKCOM n'a pas été faite, ni tenue au mépris de la législation nationale en matière de gestion de société commerciale ;
- Dit que la mésentente entre les deux associés n'est pas à elle seule suffisante pour prononcer la dissolution judiciaire de la société MAKCOM ;
- Constate que la santé financière de la société MAKCOM n'est pas mise en cause ;
- Dit que la responsabilité de Sitti Djaouharia SAID ZAINA est en grande partie engagée pour la société MAKCOM ;
- Prononce la révocation de la cogérante de madame Sitti Djaouharia SAID ZAINA de la société MAKCOM ;
- Dit qu'à l'ouverture de la société MAKCOM, le nouveau gérant en la personne d'Ahmed Keldi est tenu d'établir préalablement un état des lieux qui sera réalisé par un expert-comptable assermenté par la cour d'appel de Moroni ;
- Dit qu'une copie du rapport sera communiqué immédiatement à Madame Sitti Djaouharia SAID ZAINA, associée, pour information ;
- Met fin à la mission de l'administration provisoire en la personne d'Ahmed Ibrahim ;
- Dit que les frais de l'expert seront supportés par la société MAKCOM ;
- Rejette les autres demandes ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Dis que les dépens seront partagés entre les deux associés. » ;

Attendu que la requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Djimasna N'DONINGAR, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par acte enregistré le 07 décembre 2004, Dame Said Zaina Sitti DJAOUHARIA et Monsieur Ahmed KELDI créaient la société MAKCOM, détenue à part égale par les deux associés qui en sont également co-gérants ; que suite à de graves mésententes entre eux, relatives à la gestion de l'entreprise et ayant abouti à la fermeture temporaire des locaux de la société sur réquisition du Procureur de la République, puis à la nomination d'administrateurs provisoires, le tribunal de première



Avril 2017

instance de Moroni, après avis d'expert désigné par ses soins, par jugement n°30/12 du 30 avril 2012, rejetait la demande de dissolution de la société formulée par Dame Said Zaina Sitti DJAOUHARIA et la déclarait responsable de la mauvaise tenue des états financiers de la société ; que la Cour d'appel de Moroni, sur appel des deux parties, a rendu le 02 janvier 2013 l'arrêt n°01/13 dont pourvoi ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que dans son mémoire en réponse à la requête, reçu au greffe de la Cour de céans le 21 octobre 2014, Monsieur Ahmed KELDI, défendeur au pourvoi, demande in limine litis à la Cour de déclarer irrecevable le pourvoi formé par Dame Said Zaina Sitti DJAOUHARIA au motif que ce pourvoi, formalisé par une requête déposée le 07 janvier 2014, alors que la décision attaquée a été signifiée à la demanderesse au pourvoi par exploit d'huissier le 09 février 2013, est formé hors le délai des deux mois prévu à cet effet ;

Attendu qu'en réplique, la demanderesse soutient qu'il n'y a eu de signification ni au sens de l'article 24 du Règlement de procédure de la Cour de céans, ni au sens des dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure civile des Comores ; que le procès-verbal de remise excipé par le défendeur indique que la demanderesse était à l'aéroport pour un voyage au moment où l'huissier s'est présenté à son domicile ; qu'aucune diligence supplémentaire n'ayant été faite pour remettre l'acte à Madame Sitti, il apparaît clairement que, tant au regard des dispositions régissant la CCJA que de celles en vigueur au sein de l'Union des Comores, aucune signification de la décision ne peut être considérée comme étant intervenue ; qu'elle conclut au rejet de l'exception ;

Attendu que la régularité de la signification de l'arrêt déféré à la censure de la Cour de céans doit être appréciée, non pas suivant les prescriptions du Règlement de procédure de la CCJA, mais en application des dispositions pertinentes du droit national de chaque Etat membre ; qu'ainsi, aux termes de l'article 659 du code de procédure civile Comorien, « la signification doit être faite à personne » ; que l'article 661 dudit code précise le cas où la signification à personne s'avère impossible : « si la personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice et dont il sera fait mention dans l'acte de signification que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est réputée faite à domicile ou à résidence. Dans ce cas, l'huissier de justice est tenu de remettre copie de l'acte au parquet le jour même ou au plus tard le premier jour où les services du parquet sont ouverts. Le procureur ou son substitut vise l'original et envoie la copie au chef de police ou de la gendarmerie local. Le procureur ou son substitut fait mention sur un répertoire de la remise et en donne récépissé.



Avril 2017

L'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence du destinataire un avis de passage conformément à ce qui est prévu à l'article précédent. Cet avis mentionne que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai au parquet ou au bureau de police ou de gendarmerie le plus proche, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou toute autre personne spécialement mandatée... » ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de remise établi par l'huissier en date du 09 février 2013 à 11h30, que l'acte n'a pu être remis au destinataire et que son mari a refusé de prendre copie pour la lui remettre ; que l'huissier n'ayant ni déposé l'acte au parquet, ni laissé un avis de passage conformément au texte suscité, il s'ensuit que la signification de l'arrêt attaqué n'a pas été régulièrement faite à domicile ; qu'il échet en conséquence de déclarer le pourvoi formé par Dame Said Zaina Sitti DJAOUHARIA recevable ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 200 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du 17 avril 1997.

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande de dissolution de la société MAKCOM au motif que la personne à l'origine de la mésentente ne peut formuler une demande de dissolution judiciaire de la société pour mésentente, d'une part, et que, d'autre part, elle doit, en outre, apporter la preuve de justes motifs pour que son action prospère alors, selon le moyen, que l'origine de la mésentente et son imputabilité à un associé quelconque ne font pas partie des conditions posées par l'article 200 visé au moyen ; qu'en statuant ainsi, la cour a rajouté une condition qui n'est pas prévue par cette disposition selon laquelle la mésentente entre associés entraînant l'empêchement du fonctionnement normal de la société est un juste motif ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 200 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du 17 avril 1997, « la société prend fin (...) par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas de (...) mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société... » ; qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure que la mésentente entre les deux associés est de telle nature que tout fonctionnement normal de la société MAKCOM est devenu impossible ; qu'en s'abstenant, dans ces conditions, de prononcer la dissolution sollicitée, la Cour d'appel de Moroni a fait une mauvaise application du texte visé au moyen ; qu'il échet de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer, sans qu'il soit nécessaire d'analyser l'autre moyen ;

Sur l'évocation



Avril 2017

Attendu que, par déclarations respectives en dates des 02 et 28 mai 2012, Dame Sitti DJAOUHARIA Said Zaina et Monsieur Ahmed KELDI, associés et co-gérants de la société MAKCOM, relevaient appel contre le jugement n°30/12 rendu le 30 avril 2012 par le tribunal de première instance de Moroni dans l'affaire les opposant et dont le dispositif est ainsi conçu : « Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, et en premier ressort ;

- Constate que depuis 2007 à mi-2010, la comptabilité de la société MAKCOM n'a pas été faite ni tenue, au mépris de la législation nationale en matière de gestion de société commerciale ;
- Dit que la mésentente entre les deux associés n'est pas à elle seule suffisante pour prononcer la dissolution judiciaire de la société MAKCOM ;
- Constate que la santé financière de la société MAKCOM n'est pas mise en cause et qu'il n'y a aucune raison valable d'ordonner sa dissolution judiciaire en ce moment précis ;
- Dit que la responsabilité de madame SITTI DJAOUHARIA SAID ZAINA est en grande partie engagée pour la non tenue de la comptabilité et des états financiers de la société MAKCOM ;
- Constate, au vu des pièces comptables versées au dossier qu'entre 2007 à mi 2010, il y a eu un écart de 59.544.192 FC dont l'utilisation n'a pas été justifiée ;
- Dit que madame SITTI DJAOUHARIA SAID ZAINA est tenue de restituer ces 59.544.192 FC à la société MAKCOM ;
- Dit que la société MAKCOM est débitrice envers monsieur Ahmed KELDI de la somme de 20.176.904 FC ;
- Prononce la révocation de la cogérance de madame SITTI DJAOUHARIA SAID ZAINA de la société MAKCOM ;
- Dit qu'à l'ouverture de la société MAKCOM, le nouveau gérant, en la personne de monsieur Ahmed KELDI, est tenu de d'établir préalablement un état des lieux qui sera réalisé par un expert- comptable assermenté près la cour d'appel de Moroni, de son choix ;
- Dit qu'une copie du rapport complet dudit expert-comptable doit être communiqué immédiatement à madame SITTI DJAOUHARIA SAID ZAINA, associée de MAKCOM, pour information ;
- Met fin à la mission de l'administrateur provisoire monsieur Ahmed IBRAHIM et recommande une reprise effective et immédiate de l'activité de la société MAKCOM ;
- Dit que les frais de l'expert ci-dessus mentionné seront, bien sûr, à la charge de la société MAKCOM ;



Avril 2017

- Rejette les demandes de dommages-intérêts pour préjudice subi, formulées par monsieur Ahmed KELDI ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement uniquement en ce qui concerne la révocation de la cogérance de madame SITTI DJAOUHARIA SAID ZAINA, la fin de mission de l'administrateur provisoire de Ahmed IBRAHIM, la réalisation de l'état des lieux de MAKCOM et la reprise effective de l'activité de ladite société ;
- Condamne madame SITTI DJAOUHARIA SAID ZAINA aux dépens de l'instance ; »

Qu'au soutien de son appel, Dame Sitti DJAOUHARIA Said Zaina demande à la cour de reformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, de constater, d'une part, la mésentente entre les associés de la société MAKCOM et, d'autre part, les dysfonctionnements et la paralysie de la société résultant de cette mésentente et, en conséquence, de prononcer la dissolution judiciaire de ladite société ; qu'elle expose que le rapport d'expertise commandité par le tribunal n'a relevé aucune faute de sa part ; que, par contre, c'est son associé qui refuse de fournir les pièces sollicitées pour établir les états financiers et a entrepris de la dénigrer et de la discréditer auprès des différents partenaires de la société ; qu'elle sollicite l'infirmer du jugement querellé, rendu en violation des articles 200, 221, 230 et 236 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;

Attendu que monsieur Ahmed KELDI, en réplique, conclut au rejet de la dissolution au motif que les actes de mauvaise gestion de la société proviennent de son associée ; qu'en outre, il sollicite de la Cour qu'il lui soit accordé les dommages-intérêts refusés par le tribunal ; qu'il conclut à la confirmation du jugement déféré en toutes ses dispositions, à l'exception de celles de demandes en dommages et intérêts pour lui et pour la société MAKCOM ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux développés lors de l'examen du moyen de cassation, tiré de la méconnaissance de l'article 200 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, il y a lieu, pour la Cour de céans, d'infirmer le jugement n°30/12, rendu le 30 avril 2012 par le Tribunal de première instance de Moroni en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, de constater la mésentente entre les associés de la société MAKCOM et son impact sur le fonctionnement normal de l'entreprise, et de dire qu'il y a lieu de faire droit à la demande de dissolution de ladite société pour justes motifs, avec toutes les conséquences de droit ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la liquidation ;

PAR CES MOTIFS



Avril 2017

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Déclare recevable le pourvoi ;

Casse l'arrêt n°01/13, rendu le 02 janvier 2013 par la Cour d'appel de Moroni ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Infirmes, en toutes ses dispositions, le jugement n°30/12 rendu le 30 avril 2012 par le Tribunal de première instance de Moroni ;

Constate la mésentente persistante et grave entre les associés de la société MAKCOM, empêchant le fonctionnement normal de ladite société ;

Prononce la dissolution de la société MAKCOM en application de l'article 200, alinéa 5, de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du 17 avril 1997, avec toutes les conséquences de droit ;

Met les dépens à la charge de la liquidation ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Greffier

Le Président